RÈGLEMENT (CEE) N° 2434/69 DU CONSEIL

du 6 décembre 1969

prorogant et modifiant, pour la campagne laitière 1969/1970, plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 4, son article 7 paragraphe 4 et son article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (4), et notamment son article 5 paragraphe 3 premier et deuxième alinéas,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (5), et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2433/69 du Conseil, du 6 décembre 1969, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1969/1970 (6) a prorogé, pour cette campagne, le règlement (CEE) n° 886/68 en maintenant les prix et le régime des correctifs que ce règlement établit pour la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'il convient en conséquence de proroger :

— le règlement (CEE) n° 824/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1968/1969 (7) ;

— le règlement (CEE) n° 825/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1968/1969 (8) ;

— le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'intervention de certains produits laitiers (9), modifié par le règlement (CEE) n° 2098/68 (10) ;

— le règlement (CEE) n° 1632/68 du Conseil, du 18 octobre 1968, autorisant la Belgique à accorder des aides à la production de lait entier en poudre (11) ;

— l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre (12), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (13) ;

considérant, toutefois, que le règlement (CEE) n° 2433/69 a supprimé les correctifs dans certains États membres ; qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1043/68 ainsi que le règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969 (14), relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n°s 824/68, 825/68, 1043/68, 1632/68 et l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1014/68, s'appliquent pendant la campagne laitière 1969/1970.

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
(6) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(7) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(8) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 14.
(9) JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.
(10) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 2.
(11) JO n° L 256 du 18. 10. 1968, p. 1.
(12) JO n° L 173 du 22. 7. 1968, p. 4.
(13) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(14) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.

Article 2

1. A l'article 1er paragraphe 1 sous b) et paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1043/68, les termes « la France » sont supprimés.

2. A l'article 1er paragraphe 1 sous a) et paragraphe 2 sous a) dudit règlement, les termes « l'Allemagne et » sont supprimés avec effet au 1er janvier 1970.

Article 3

1. Les termes « La République française » figurant à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1230/69 sont supprimés.

2. Avec effet au 1er janvier 1970 :

a) les termes « La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas octroient à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoivent » figurant à l'article 1er paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1230/69 sont remplacés par les termes suivants : « Le royaume des Pays-Bas octroie à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit » ;

b) le deuxième alinéa dudit paragraphe est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1969.

Par le Conseil

Le président

L. DE BLOCK